



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE n° 2025/039 : Création d'un ossuaire affecté à perpétuité

Le Maire de la Ville de Sèvres.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2213-7 à 15, L. 2223-4, et R.2223-6,

Vu le Code Pénal, et notamment les articles 225-17 et 225-18-1,

Considérant qu'il convient de réserver une sépulture aux restes mortels exhumés lors de la reprise des terrains communs à l'issue du délai de rotation, des concessions temporaires, non renouvelées dans un délai de deux ans suivant leur expiration, des concessions à l'issue de la procédure de reprise prévue par les articles L.2223-17 et 18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au constat de l'état d'abandon,

Considérant qu'il convient de respecter la mémoire de ces défunts en les inhumant dans un lieu affecté à perpétuité et convenablement aménagé,

ARRETE :

ARTICLE 1.

Il est transformé en ossuaire l'édifice faisant office de caveau provisoire situé à l'extrémité de l'allée principale du cimetière communal et affecté à perpétuité.

ARTICLE 2.

Cet ossuaire recevra les restes mortels exhumés lors de la reprise des terrains communs à l'issue du délai de rotation, des concessions temporaires non renouvelées dans un délai de deux ans suivant leur expiration et des concessions à l'issue de la procédure de reprise après constat de l'état d'abandon.

ARTICLE 3.

Les restes mortels seront déposés, avec respect et dignité, dans des cercueils ou boîtes à ossements aux dimensions appropriées, indiquant l'identité des défunts ou à défaut, les coordonnées de la concession ; un seul reliquaire pouvant contenir les restes de plusieurs corps exhumés d'une même concession reprise.

ARTICLE 4.

Les défunts ayant manifesté leur opposition à la crémation de leurs restes mortels seront distingués au sein de l'ossuaire.

Hôtel de Ville
54, Grande Rue
BP 76
92311 Sèvres Cedex

☎ 01 41 14 10 10
☎ 01 75 19 41 20

✉ mairie@ville-sevres.fr
🌐 www.sevres.fr

PUBLIE PAR VOIE ELECTRONIQUE LE :

12 FEV. 2025

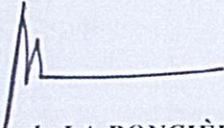
ARTICLE 5.

Les services municipaux en charge du cimetière tiendront un registre reprenant l'identité des personnes dont les restes ont été ré-inhumés dans l'ossuaire.

Fait à Sèvres, le 10 février 2025.

NB : Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de la justice administrative, le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de l'acte. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.




Grégoire de LA RONCIÈRE
Maire de Sèvres
Vice-Président du Grand Paris Seine Ouest
Conseiller départemental des Hauts-de-Seine

PUBLIE PAR VOIE ELECTRONIQUE LE :

12 FEV. 2025